VILLE DE
Draveil
Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 24 10 199

Service : *Marchés publics*
Affaire suivie par : Miezan ACKAH

Nomenclature Objet : **1 - Commande Publique 1-1 Marchés Publics**
Travaux de réparation et d'aménagement divers de voirie – Avenant n°2

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement son article L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la délibération n° 21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu la décision n° 23 12 240 du 26 décembre 2023 par laquelle Monsieur le Maire a décidé de conclure et de signer le marché n°2023DC2312240A ayant pour objet « Travaux de réparation et d'aménagement divers de voirie » avec le groupement composé des sociétés SOCIETE REGIONALE DE TRAVAUX (SRT) et TERE dont le mandataire est la société SRT, ayant son siège social au 65 route de Brunoy à Quincy-sous-Sénart (91480).

Considérant qu'en cours d'exécution, le maître d'ouvrage a constaté que certaines prestations non prévues au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) s'avèrent nécessaires.

Considérant que la prise en compte de ces prestations non prévues nécessite un réajustement du montant global de l'accord-cadre,

DECIDE

Article 1 :

De conclure et de signer l'avenant n°2 au marché de travaux n°2023DC2312240A, avec le groupement composé des sociétés SOCIETE REGIONALE DE TRAVAUX (SRT) et TERE dont le mandataire est la société SRT, ayant son siège social au 65 route de Brunoy à Quincy-sous-Sénart (91480).

Conformément à l'article 5.1 du Cahier des Clauses Particulières Administratives (CCAP), l'avenant n°2 a pour objet de prendre en compte des nouvelles prestations de travaux non prévues au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) initial.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20241011-2410199-CC
Date de télétransmission : 11/10/2024
Date de réception préfecture : 11/10/2024

Aussi, le présent avenant a pour objet d'augmenter de 15% le montant maximum initial de l'accord-cadre, conformément à l'article R2194-8 du code de la commande publique.

Article 2 :

Que les prix et caractéristiques des nouvelles prestations sont les suivants :

N° PRIX	LIBELLE DU PRIX	UNITE	COEFFICIENT
552	**Coefficient appliqué sur le prix d'achat de mobilier urbain non prévu au marché**	U	1,18
553	**Coefficient appliqué sur le prix d'achat d'équipements ludiques et sportifs non prévu au marché**	U	1,18
554	**Coefficient appliqué sur le prix d'achat de végétaux non prévu au marché**	U	1,18

Article 3 :

Que les pièces contractuelles de l'avenant n°2 sont :

- La présente décision ;
- L'avenant n°2 ;
- Le BPU actualisé des nouvelles prestations décrites ci-dessus.

Article 4 :

Que l'avenant n°2 prend effet à compter de la date de notification au titulaire.

Article 5 :

Que toutes les clauses et conditions de l'accord-cadre initial demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par l'avenant n°2.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 11 OCT 2024

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

MAIRIE DE DRAVEIL
91 ESSONNE

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20241011-2410199-CC
Date de télétransmission : 11/10/2024
Date de réception préfecture : 11/10/2024